



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01965

Numéro SIREN : 821 852 860

Nom ou dénomination : SAS LPG

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2017 sous le numéro de dépôt 2430

SAS LPG
SAS AU CAPITAL de 1.000 €
SIEGE SOCIAL : 18 RUE DU PATIS
44690 LA HAIE FOUASSIERE
RCS NANTES 821 852 860

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 DECEMBRE 2016

Procès-verbal de délibération

Le 29 décembre 2016 à 19h00 au siège social,

Les associés de la société SAS LPG se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Chaque associé, ainsi que le Commissaire aux Comptes, ont été convoqué par lettre remise en « mains propres ».

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

M. Gilles LE GUEN, préside la séance.

M. Gilles LE GUEN et M. Eddy POULARD, les deux associés possédant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M. Eddy POULARD assure les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 1000 actions sur les 1000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur un ordre du jour extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- ❖ un exemplaire de la lettre de convocation des associés
- ❖ la feuille de présence
- ❖ un exemplaire des statuts de la société
- ❖ le rapport du président
- ❖ le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- l'ordre du jour et le texte des résolutions
- le projet de traité d'apport en date du 26 novembre 2016
- l'acte de désignation de Monsieur Yohann GUIBERT (CABINET ATLANTIC CONSEIL) en qualité de Commissaire aux Apports en date du 25 novembre 2016
- le rapport de Monsieur Yohann GUIBERT, Commissaire aux Apports, en date du 15 décembre 2016

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R225-89 du Code de Commerce et qu'il énumère, ont été remis aux associés lors de leur convocation et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- Augmentation du capital social d'un montant de 430.000 € par voie d'apport en nature et création de 430 000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale émises au pair.

- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération.
- Modification corrélative des articles 6 & 7 des statuts de la société et actualisation des statuts en procédant à la suppression et/ou à la modification de certains articles ne se justifiant plus du fait de l'immatriculation de la société au RCS de Nantes le 2 août 2016.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis il donne lecture de son rapport et rappelle ensuite les grandes lignes du projet de traité d'apport.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Apports.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met alors successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

1^{ère} résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, du projet de traité d'apport en date du 26 novembre 2016 portant promesse d'apport au profit de notre société et du rapport du Commissaire aux Apports, Monsieur Yohann GUIBERT, approuvant l'évaluation des apports en nature réalisés par Monsieur Gilles LE GUEN (23 actions de la société 2LM) et Monsieur Eddy POULARD (20 actions de la société 2LM) pour une valeur globale de 430.000 €, décide d'augmenter le capital social de la société, s'élevant à ce jour à 1.000 € divisé en 1000 actions de 1 € de valeur nominale, d'une somme de 430.000 €, pour le porter à 431.000 €, au moyen de la création de 430 000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale, émises au pair, entièrement souscrites et libérées, de leur valeur nominale et intégralement attribuées aux différents apporteurs (déjà associés à ce jour de la société SAS LPG), à savoir :

- à M. Gilles LE GUEN à concurrence de 230 000 actions
- à M. Eddy POULARD à concurrence de 200 000 actions

En contrepartie de leurs apports en nature, ainsi qu'il l'est indiqué sous la seconde résolution ci-après.

Les actions nouvelles créées, ce jour, seront soumises à toutes les dispositions statutaires, pleinement assimilées aux actions anciennes de la société SAS LPG, à compter de ce jour et jouiront des mêmes droits, prérogatives et obligations.

Ainsi, ces actions nouvelles donneront droit au dividende pour la 1^{ère} fois sur les bénéfices éventuellement distribués au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'augmentation de capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- D'une part du projet de contrat d'apport en date à LA HAIE FOUASSIERE du 26 novembre 2016 aux termes duquel :
 - ❖ M. Gilles LE GUEN fait apport à la société SAS LPG de :
 - la pleine propriété de 23 actions de la société 2LM – SAS au capital de 7.700 € ayant son siège social sis 18 rue du Pâtis 44690 LA HAYE FOUASSIERE, immatriculée au RCS de NANTES sous le n°438 845 414,

Et ce, moyennant l'attribution à son profit de 230 000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale de la société SAS LPG émises au pair, représentatives de la quote-part d'augmentation de capital s'y rapportant ayant fait l'objet de la 1^{ère} résolution ci-dessus.

- ❖ M. Eddy POULARD fait apport à la société SAS LPG de
 - La pleine propriété de 20 actions de la société 2LM – SAS au capital de 7.700 € ayant son siège social sis 18 rue du Pâtis 44690 LA HAIE FOUASSIERE, immatriculée au RCS de NANTES sous le n°438 845 414,

Et ce, moyennant l'attribution à son profit de 200 000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale de la société SAS LPG émises au pair, représentatives de la quote-part d'augmentation

de capital s'y rapportant ayant fait l'objet de la 1^{ère} résolution ci-dessus.

- Et d'autre part du rapport établi par Monsieur Yohann GUIBERT, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés de la société SAS LPG en date du 15 décembre 2016.

Approuve ces apports aux conditions stipulées audit projet de contrat, qui devient donc définitif, leurs évaluations ainsi que leurs rémunérations.

Elle constate donc la réalisation définitive de ladite augmentation de capital social de la société SAS LPG s'élevant à 430.000 € avec création de 430 000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale ayant été émises au pair.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des actions nouvelles, faite au contrat d'apport par Monsieur Gilles LE GUEN Président de la société SAS LPG ès qualité et par les apporteurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} résolution

L'assemblée générale constatant que le capital social de la société s'élève désormais à la somme de 431.000 €, divisé en 431 000 actions de 1 € de valeur nominale réparties entre les associés, ainsi qu'il suit :

- M. Gilles LE GUEN à concurrence de 230 530 actions
- M. Eddy POULARD à concurrence de 200 470 actions

Décide de modifier la valeur nominale des actions de la société et de la fixer désormais à 10 €.

En conséquence, le capital social de la société s'élève donc toujours à la somme de 431.000 €, mais est désormais divisé en 43 100 actions de 10 € de valeur nominale (contre 431 000 actions de 1 € de valeur nominale antérieurement), réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- M. Gilles LE GUEN à concurrence de 23 053 actions
- M. Eddy POULARD à concurrence de 20 047 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la société et d'actualiser les statuts en procédant à la suppression et/ou à la modification de certains articles ne se justifiant plus du fait de l'immatriculation de la société au RCS de Nantes le 2 août 2016.

Les articles 6 et 7 des statuts de la société seront désormais ainsi libellés :

Article 6 - Apports, formation du capital

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté en numéraire une somme de 1.000 € 1.000 €
Total des apports à la création :..... 1.000 €

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 430.000 € par voie d'apport en nature et création de 430 000 actions nouvelles de 1€ de valeur nominale, cet apport ayant reçu l'aval de M. Yohann GUIBERT, Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des associés de la SAS LPG, en date du 25 novembre 2016 pour être porté à la somme de 431.000 € 430.000 €
Total égal au montant des apports :..... 431.000 €

Montant du capital après apports et augmentation..... 431.000 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 431.000 €. Il est divisé en 43 100 actions de 10 € de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6^{ème} résolution

Les décisions de la présente assemblée seront publiées, conformément à la législation et aux règlements en vigueur, à la diligence du représentant légal de la société qui a tous pouvoirs à cet effet.


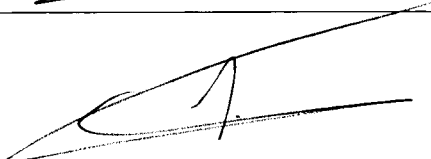
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, et notamment à son président, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et administratives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par les membres du bureau.

M. Gilles LE GUEN	
M. Eddy POULARD	

Enregistré à : SIE DE NANTES EST - ENREGISTREMENT

Le 27/01/2017 Bordereau n°2017/166 Case n°36

Ext 1487

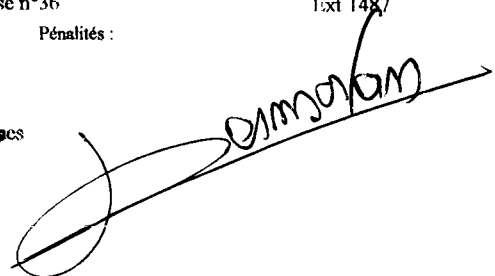
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des Finances publiques
Inspecteur des Finances publiques



En accord entre les parties, les
présentes ont été relisas par le
procès-verbal ASSEMBLÉE P.C.
empêchant toute substitution ou
addition et sont seulement soumis
à la dernière page.

Deposé au Greffe
le 01 MARS 2017
sous le N° 2430
RCS N° 16 B 1965

***Projet de contrat d'apport en nature
d'actions de la société 2LM au profit de
la société SAS LPG***



Entre les soussignés

M. Gilles LE GUEN

Agissant en qualité :

- D'actionnaire de la société 2LM, SAS au capital de 7.700 €, ayant son siège social sis 18 rue du Pâtis 44690 LA HAIE FOUASSIERE, immatriculée au RCS de Nantes sous le n°438 845 414, dont il détient 73 actions en pleine propriété.

Ci-après le Premier apporteur

M. Eddy POULARD

Agissant en qualité :

- D'actionnaire de la société 2LM, SAS au capital de 7.700 €, ayant son siège social sis 18 rue du Pâtis 44690 LA HAIE FOUASSIERE, immatriculée au RCS de Nantes sous le n°438 845 414, dont il détient 20 actions en pleine propriété.

Ci-après le Second apporteur

Ci-après collectivement « Les Apporteurs »

ET

La société SAS LPG, SAS au capital de 1.000 €, siège social : 18 rue du Pâtis 44690 LA HAIE FOUASSIERE, immatriculée au RCS de Nantes sous le n°821 852 860, représentée aux fins des présentes par son président M. Gilles LE GUEN.

Ci-après « la Société Bénéficiaire »

Avec l'intervention volontaire de :

La société 2LM,

SAS au capital de 7.700 €, ayant son siège social sis 18 rue du Pâtis 44690 LA HAIE FOUASSIERE, immatriculée au RCS de Nantes sous le n°438 845 414, représentée aux fins des présentes par son Président M. Gilles LE GUEN, ayant tous pouvoirs à cet effet.

A *BL*



SOMMAIRE

Article 1 - Caractéristiques principales de la société 2LM :	6
Article 1.1 - Activité principale :	6
Article 1.2 - Participations dans différentes sociétés :	6
Article 1.3 - Objet social :	6
Article 1.4 - Constitution – régime juridique	8
Article 1.5 - Répartition du capital social avant apports	8
Article 2 - But de l'opération :	8
PREMIERE PARTIE	10
Bases des apports	10
Article 3 - Apports projetés en nature de titres 2LM à la SAS LPG	10
Article 3.1 - Désignation	10
Article 3.2 - Evaluation	10
Article 3.3 - Origine de propriété des titres apportés	11
Article 3.4 - Propriété - Jouissance	11
Article 3.5 - Charges et conditions des apports	12
Article 3.5.A - Garantie donnée par les apporteurs	12
Article 3.5.B - Engagement des apporteurs	12
Article 3.6 - Déclarations	13
Article 3.6.A - M. Gilles LE GUEN déclare :	13
Article 3.6.B - M. Eddy POULARD déclare :	13
Article 3.6.C - Intervention de M. Gilles LE GUEN es qualité de Président de la SAS 2LM	13
DEUXIEME PARTIE	15
Rémunération des différents apports	15
Augmentation de capital de la société bénéficiaire	15
Article 4 - Rémunération des apports	15
Article 5 - Augmentation du capital social de la société SAS LPG	15
TROISIEME PARTIE	17
Réalisation des Apports – Conditions Suspensives	17
QUATRIEME PARTIE : Fiscalité	18
Article 6 - Frais et droits	18
Article 7 - Régime fiscal	18
Article 7.1 - Droits d'enregistrement	18
Article 7.2 - Impôts directs	18
CINQUIEME PARTIE	20
Dispositions diverses	20
Article 8 - Election de domicile	20
Article 9 - Affirmation de sincérité	20
Article 10 - Remise de pièces	20



PRESENTATION DES PARTIES

ENTRE

M. Gilles LE GUEN,

Né le 11 septembre 1962 à SAINT BRIEUC (22) de nationalité française, marié avec Mme Laure BACHY, née le 18 septembre 1964 à PARIS (75), sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'ANZEME (23) le 3 août 1996, lesquels déclarent expressément n'avoir apporté à ce jour aucun changement à leur régime matrimonial.

Demeurant 541 rue des Etangs – Les Landes – 44470 THOUARE SUR LOIRE.

Agissant à titre personnel en qualité :

- d'actionnaire de la société 2LM

Le « 1^{er} apporteur »

M. Eddy POULARD,

Né le 1er avril 1972 à NANTES (44) de nationalité française, marié avec Mme Sandrine REMY, née le 24 juillet 1976 à REIMS (51), sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ST LUMINE DE COUTAIS (44) le 22 mai 1999, lesquels déclarent expressément n'avoir apporté à ce jour aucun changement à leur régime matrimonial.

Demeurant 11 rue des Iris 44690 LA HAYE FOUASSIERE.

Agissant à titre personnel en qualité :

- d'actionnaire de la société 2LM

Le « 2^{ème} apporteur »

Ou ensemble collectivement « les apporteurs »

Tous deux actionnaires de la société 2LM, SAS au capital de 7.700 €, ayant son siège social sis 18 rue du Pâtis 44690 LA HAYE FOUASSIERE, immatriculée au RCS de Nantes sous le n°438 845 414.



Et

La société SAS LPG, SAS au capital de 1.000 €, siège social : 18 rue du Pâtis 44690 LA HAYE FOUASSIERE, immatriculée au RCS de Nantes sous le n°821 852 860, représentée aux fins des présentes par son président M. Gilles LE GUEN, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après « la société bénéficiaire »

Avec l'intervention volontaire de :

La société 2LM,

SAS au capital de 7.700 €, ayant son siège social sis 18 rue du Pâtis 44690 LA HAYE FOUASSIERE, immatriculée au RCS de Nantes sous le n°438 845 414, représentée aux fins des présentes par son Président M. Gilles LE GUEN, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Préalablement au projet de contrat d'apport, objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Les « Apporteurs » sont tous deux actionnaires (en pleine propriété) d'actions de la société 2LM, SAS au capital de 7.700 €, ayant son siège social sis 18 rue du Pâtis 44690 LA HAIE FOUASSIERE, immatriculée au RCS de Nantes sous le n°438 845 414, société par actions simplifiée, à concurrence de M. LE GUEN 73 actions et M. POULARD 20 actions.

Ils envisagent d'apporter en nature, dans les conditions et sous les charges résultant des présentes, une partie des titres qu'ils détiennent au sein de cette société à la société SAS LPG, dont ils recevraient en contre partie des actions nouvelles émanant de l'augmentation de capital de cette société en découlant, et rémunérant leurs apports.



Article 1 - Caractéristiques principales de la société 2LM :

Article 1.1 - Activité principale :

La société créée en août 2001 a pour objet réel en France et dans tous pays :

- Bureau d'études conseils en ingénierie pour la conception et maîtrise d'œuvre d'infrastructures routières et voiries, réseaux divers, études et conception de projets routiers et autoroutiers, études hydrauliques et hydrogéologiques, études de déplacement (comptages pneumatiques, enquête origine/destination, enquêtes de stationnement, vérification de capacité), aménagement de sécurité...

Article 1.2 - Participations dans différentes sociétés :

La société 2LM détient notamment la participation suivante :

- ↳ 100% du capital de la société « AIC CONSEIL », SARL au capital de 5.000 €, dont le siège social est sis 39 rue de la Villeneuve Centre d'Affaires la Découverte, Bâtiment Penfret 56100 LORIENT, immatriculée au RCS LORIENT sous le n°483 110 359. Cette société ayant une activité de bureau d'études en eau et infrastructure, aménagement urbain, réseau d'assainissement et eau potable pour les marchés publics et privés.

Article 1.3 - Objet social :

La société 2LM a pour objet social, en France et à l'étranger :

- ✓ Etudes et conception de projets routiers et autoroutiers
- ✓ Etudes hydrauliques et hydrogéologiques
- ✓ Etudes de déplacement (comptages pneumatiques, enquête d'origine/destination, enquêtes de stationnement, vérification de capacité)
- ✓ Aménagement de sécurité
- ✓ Etudes et réflexion pour l'aménagement d'itinéraires routiers, pistes cyclables ou piétonnes
- ✓ Assistance à maîtrise d'ouvrage, ou maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la gestion de voiries ou de réseaux publics et privés



- ✓ Création et études de zones d'aménagements concertées et lotissements
- ✓ Aménagement de centre bourg
- ✓ Aménagement d'infrastructures pour transports urbains
- ✓ Aménagement de circulation douce (deux roues et piétons)
- ✓ Etudes, diagnostic réseaux eaux usées/eaux pluviales
- ✓ Assainissement autonome
- ✓ Recensement de tous les réseaux existants d'un site (commune, industriels...) et compilation sur support informatique
- ✓ Aménagement de centre d'enfouissement technique, déchetterie, recherche de site
- ✓ Aménagement de base de loisirs
- ✓ Aménagement de sécurité et d'infrastructures liés aux interférences entre transports routiers et ferroviaires (suppression de passage à niveau, modification de tracé par dénivellation...)
- ✓ Mise en conformité de sites industriels (qualité de rejet des eaux, réaménagement de sites, modification de réseaux)
- ✓ Analyse de la valeur associée à un projet routier, autoroutier et voiries, réseaux, divers
- ✓ Mission d'assistance et de conseils techniques dans les secteurs publics et privés
- ✓ Etudes de signalisation horizontale et verticale
- ✓ Assistance pour la création de documents graphiques à caractères techniques.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- ✓ La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus
- ✓ La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités
- ✓ La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe
- ✓ Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.



Article 1.4 - Constitution – régime juridique

La société 2LM a été constituée par acte sous seing privé en date à REZE (44) du 8 août 2001 sous la forme de SARL et immatriculée au RCS de Nantes le 13 août 2001 sous le n°438 845 414.

A ce jour, et suite à une assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 2012, la société 2LM a été transformée en société par actions simplifiée (SAS), au capital de 7.700 €, ayant son siège social sis 18 rue du Pâtis 44690 LA HAYE FOUASSIERE, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 438 845 414 – SIREN 438 845 414 – SIRET 438 845 414 00038 – code APE 7112B Ingénierie, études techniques.

Article 1.5 - Répartition du capital social avant apports

Le capital social de la société 2LM est à ce jour réparti, ainsi qu'il suit, compte tenu des apports effectués et des transferts de titres intervenus :

SAS 2LM	PLEINE PROPRIETE
Gilles LE GUEN	73
Eddy POULARD	20
Laure LE GUEN	2
Sébastien GUILLOTEAU	10
Paola LE NORMAND	5
Total	110

Article 2 - But de l'opération :

L'opération d'apport projetée s'analyse en la première étape d'une réorganisation interne du « Groupe LPG », en vue d'aboutir à une prise de contrôle majoritaire, à terme et sur l'année civile 2017 en principe, de la société 2LM par la société SAS LPG qui en détiendrait le contrôle au sens de l'article L233-3, I. du Code de commerce.

Cette réorganisation visant notamment à développer une cohérence économique globale visant à conforter en holding « active » la société SAS LPG, avec filialisation par structure juridique et géographique de ses différentes participations, notamment de celle détenue au sein de la société 2LM, la plus importante à ce jour.



Le capital social de la société SAS LPG étant lui-même, à ce jour, détenu par M. Gilles LE GUEN et M. Eddy POULARD, ses uniques associés.

Ces faits exposés, il est passé au projet de contrat d'apport objet des présentes :



PREMIERE PARTIE

Bases des apports

Article 3 - Apports projetés en nature de titres 2LM à la SAS LPG

Article 3.1 - Désignation

« Les Apporteurs » susvisés, à savoir : M. Gilles LE GUEN et M. Eddy POULARD, projettent d'apporter chacun sous les garanties ordinaires et de droit à la SAS LPG, et ce sous réserve d'approbation du présent projet d'apport par une assemblée générale extraordinaire de la société SAS LPG au vu du rapport qui sera dressé par le Commissaire aux Apports désigné en vue des présentes, une partie des actions qu'ils détiennent en pleine propriété au sein de la société dénommée 2LM, SAS au capital de 7.700 €, ayant son siège social sis 18 rue du Pâtis 44690 LA HAIE FOUASSIERE, immatriculée au RCS de Nantes sous le n°438 845 414 (l'annexe 1 reprend l'état descriptif de la situation juridique et patrimoniale de la SAS 2LM), à concurrence de :

✓ En pleine propriété

- M. Gilles LE GUEN23 actions (en pleine propriété)
- M. Eddy POULARD20 actions (en pleine propriété)

TOTAL (en pleine propriété)43 actions

Article 3.2 - Evaluation

Les 43 actions (en pleine propriété) de la société 2LM objet du présent projet d'apport (en pleine propriété) par les deux apporteurs (à titre personnel) sont provisoirement évalués à la somme globale de 430.000 € (QUATRE CENT TRENTE MILLE EUROS), soit une valeur unitaire par action de 10.000 € (d'une valeur nominale de 70 €), en l'attente du rapport du commissaire aux apports ci-après visé, qui sera rendu, notamment sur la base des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2015 (approuvés par l'AGOA de la société 2LM en date du 30 juin 2016, (ayant affecté le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2015 intégralement à titre de dividendes aux



actionnaires) et d'une situation comptable en forme bilantielle arrêtée à la date du 30 septembre 2016 (actif, passif, compte de résultat).

Cette valorisation étant faite sur la base d'une valorisation de la société 2LM de 1.100.000 € pour 100% du capital.

Monsieur Yohann GUIBERT (CABINET ATLANTIC CONSEIL), commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de Rennes, ayant son siège social 4 La Pierre Blanche 44270 SAINT ETIENNE DE MER MORTE ayant été désigné à l'unanimité des associés de la SAS LPG à la date du 25 novembre 2016, devant approuver ladite valorisation au titre des actions de la société 2LM apportées en pleine propriété.

Article 3.3 - Origine de propriété des titres apportés

La comptabilité titres de la société 2LM et les fiches individuelles d'actionnaires établissent et confirment l'origine et la propriété des titres, objet du présent projet d'apports (en pleine propriété) appartenant aux apporteurs, à savoir :

- M. Gilles LE GUEN
- M. Eddy POULARD

Elle confirme également l'absence de nantissement sur tout ou partie de leurs titres détenus au sein de la société 2LM.

Article 3.4 - Propriété - Jouissance

La société SAS LPG sera propriétaire des actions de la société 2LM apportées, à compter du jour, de réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SAS LPG qui approuvera le présent projet d'apport et qui procédera en conséquence à l'augmentation corrélative de son capital social, à ce titre.

La société SAS LPG sera également, à compter de cette date, subrogée dans tous les droits et obligations attachées auxdites actions apportées « coupons attachés ».



Par « coupons attachés », il convient d'entendre que le bénéficiaire de l'apport aura seul le droit de percevoir tous dividendes ou réserves qui seraient mis en distribution par la société 2LM dont les titres sont apportés à compter du jour de l'assemblée générale de la société LPG approuvant ledit apport et sa rémunération.

La société SAS LPG aura donc, en conséquence, seule droit aux dividendes provenant de la société 2LM, pour la première fois au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'augmentation de son capital social liée aux apports projetés.

Article 3.5 - Charges et conditions des apports

Les apports projetés ci-dessus désignés sont nets de tout passif et sont faits sous les garanties ordinaires et de droit, notamment sous celles ci-après visées :

Article 3.5.A - Garantie donnée par les apporteurs

Les apports susvisés projetés sont faits par les apporteurs, nets de tout passif, sous les garanties ordinaires et de droit, et plus particulièrement de celles résultant des dispositions des articles 1604 et suivants du Code civil (obligation de délivrance conforme), 1625 et suivants du Code civil (possession paisible de la chose et garantie d'éviction) et 1641 du Code civil (garantie des vices cachés).

Article 3.5.B - Engagement des apporteurs

Les apporteurs s'interdisent chacun individuellement et formellement, jusqu'à la réalisation définitive de leurs apports de laisser grever les actions, objet du présent projet d'apport susvisé, d'aucune garantie, nantissement ou droit quelconque au profit d'un tiers.

De même, ils s'engagent jusqu'à la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société SAS LPG devant statuer sur l'approbation de leurs apports, de leur évaluation et de leur rémunération, à ne pas proposer ou voter toutes décisions collectives qui auraient pour effet d'induire une distribution de dividendes, de réserves, d'amortissement du capital social ou autres opérations qui affecteraient les capitaux propres de la société 2LM.



Article 3.6 - Déclarations

Article 3.6.A - M. Gilles LE GUEN déclare :

Que les 23 actions qu'il détient en propre au sein de la société 2LM qu'il projette d'apporter en nature ne font l'objet d'aucun nantissement ou droit quelconque au profit de quiconque pouvant faire obstacle à l'apport.

Que la société 2LM n'a jamais été en état de règlement amiable, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, et n'est pas placée sous sauvegarde de justice, de conciliation, de mandat ad hoc, ni en état de cessation des paiements.

Article 3.6.B - M. Eddy POULARD déclare :

Que les 20 actions de la société 2LM qu'il détient en propre au sein de la société 2LM et qu'il projette d'apporter en nature ne font l'objet d'aucun nantissement ou droit quelconque au profit de quiconque pouvant faire obstacle à l'apport.

Que la société 2LM n'a jamais été en état de règlement amiable, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, et n'est pas placée sous sauvegarde de justice, de conciliation, de mandat ad hoc, ni en état de cessation des paiements.

Article 3.6.C - Intervention de M. Gilles LE GUEN es qualité de Président de la SAS 2LM

1. M. Gilles LE GUEN, Président de la société 2LM, intervenant volontairement aux présentes, rappelle que le présent apport est subordonné, à titre de condition suspensive :

- à l'agrément exprès de la société bénéficiaire de l'apport projeté, la société SAS LPG, et ce dans la mesure où les statuts de la société 2LM disposent à l'article 18 :

« 1) Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. (...) »



- A la purge du droit de préemption applicable, notamment à l'occasion de toute cession des actions même entre associés, tel que résultant de l'article 17 des statuts de la société qui dispose à savoir :

“ 1) Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés, et ce dans les conditions ci-après. (...) ”

2) De même, la société SAS LPG, représentée par son président es qualité M. Gilles LE GUEN, bénéficiaire de l'apport projeté, déclare en outre, avoir visé les comptes de la société 2LM au 31 décembre 2015, les rapports du Commissaire aux Comptes relatifs à cet exercice et avoir reçu copie de l'assemblée générale ordinaire de la société 2LM le 30 juin 2016 et autres documents s'y rapportant.

De même, M. Gilles LE GUEN es qualité déclare avoir visé la situation comptable en forme bilantielle en date du 30 septembre 2016 et que celle-ci donne un reflet exact et sincère de la situation patrimoniale de la société.



DEUXIEME PARTIE
Rémunération des différents apports
Augmentation de capital de la société
bénéficiaire

Les dispositions ci-après devant servir de base aux apports projetés sont susceptibles d'être modifiées, le cas échéant, au vu du rapport du Commissaire aux Apports.

Article 4 - Rémunération des apports

En rémunération de leurs apports respectifs projetés, les différents apporteurs susvisés recevraient 430 000 actions nouvelles de la société SAS LPG d'une valeur nominale de 1 €, entièrement libérées (la société LPG étant valorisée sur la base de la valeur nominale de ses actions, soit 1.000 €, soit 1 € par action, compte tenu de sa date de création et d'immatriculation intervenues en août 2016).

Montant global des apports : 430.000 € rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 430 000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale émises au pair, proportionnellement à leurs apports respectifs.

Article 5 - Augmentation du capital social de la société SAS
LPG

Comme indiqué ci-dessus, la société SAS LPG devra créer **430 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, émises au pair**, et augmentera en conséquence son capital social de 430.000 €, qui se trouvera porté de 1.000 € à 431.000 €.

Ces 430 000 actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront intégralement assimilées aux actions anciennes à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la société SAS LPG et de la constatation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire de cette société.



Elles porteront jouissance à compter de cette même date et seront attribuées aux apporteurs ainsi qu'il suit :

- M. Gilles LE GUEN230 000 actions
- M. Eddy POULARD200 000 actions



TROISIEME PARTIE

Réalisation des Apports – Conditions Suspensives

Les apports projetés qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et approbation par décision extraordinaire des actionnaires de la société SAS LPG, subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes, à savoir :

- agrément exprès de la société bénéficiaire de l'apport projeté, la société SAS LPG, en qualité de nouvel associé de la SAS 2LM, conformément aux dispositions statutaires de l'article 18 de cette société.
- purge du droit de préemption applicable, notamment à l'occasion de toute cession des actions même entre associés, tel que résultant de l'article 17 des statuts de la société 2LM.

L'assemblée générale extraordinaire de la société SAS LPG devant statuer notamment sur :

- l'approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération
- l'augmentation de capital social en résultant

Et ce, au vu du rapport établi par :

- M. Yohann GUIBERT (CABINET ATLANTIC CONSEIL), Commissaire aux Comptes inscrit près de la Cour d'Appel de RENNES, domicilié 4 La Pierre Blanche 44270 SAINT ETIENNE DE MER MORTE.

Désigné en qualité de Commissaire aux Apports par décision collective des associés de la société SAS LPG en date à LA HAIE FOUASSIERE du 25 novembre 2016.

Le rapport du Commissaire aux Apports susvisé sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES.



QUATRIEME PARTIE : Fiscalité

Article 6 - Frais et droits

Les frais, droits d'enregistrement, honoraires et autres auxquels donneront ouverture les présents apports projetés seront intégralement supportés par la société SAS LPG, ainsi que M. Gilles LE GUEN es qualité de président de ladite société l'y oblige.

Article 7 - Régime fiscal

Article 7.1 - Droits d'enregistrement

Concernant M. Gilles LE GUEN :

- L'apport projeté des titres susvisés de la société SAS 2LM par M. Gilles LE GUEN (titres détenus en propre et pleine propriété) constituant un apport pur et simple, sera soumis au seul droit fixe de 500 € visé à l'article 810 1 bis a) du CGI.

Concernant M. Eddy POULARD :

- L'apport projeté des titres susvisés de la société SAS 2LM par M. Eddy POULARD (titres détenus en propre et pleine propriété) constituant un apport pur et simple, sera soumis au seul droit fixe de 500 € visé à l'article 810 1 bis a) du CGI.

Article 7.2 - Impôts directs

La plus value dégagée par les différents apporteurs, personnes physiques susvisées, à savoir :

- M. Gilles LE GUEN à l'occasion de son apport en nature projeté, à la SAS LPG :
 - de 23 actions ordinaires qu'il détient en propre de la SAS 2LM bénéficiera de plein droit du report automatique d'imposition résultant de l'article 150 OB ter du CGI, étant associée « contrôlant » de concert la société SAS LPG.



- M. Eddy POULARD à l'occasion de son apport en nature projeté, à la SAS LPG :
- de 20 actions ordinaires qu'il détient en propre de la SAS 2LM, bénéficiera de plein droit du report automatique d'imposition résultant de l'article 150 OB ter du CGI, étant associé « contrôlant » de concert la société SAS LPG.



CINQUIEME PARTIE

Dispositions diverses

Article 8 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile à leurs adresses respectives ou siège social, indiqués en-tête des présentes.

Article 9 - Affirmation de sincérité

Chaque apporteur et la société SAS LPG, représenté par son président M. Gilles LE GUEN, es-qualité, affirment individuellement sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du CGI) que le présent projet d'apport exprime l'intégralité de la rémunération des apports projetés.



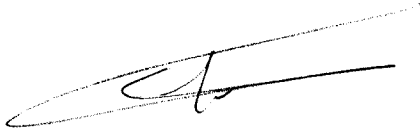

Article 10 - Remise de pièces

La société SAS LPG, représentée par son président M. Gilles LE GUEN es qualité, reconnaît expressément que les documents suivants lui ont été remis, pour la société SAS 2LM :

- Extraits KBIS de la société 2LM du Registre du Commerce et des Sociétés (établissement principal et secondaire)
- Levée d'état de la société SAS 2LM délivrée par le Tribunal de Commerce de NANTES en date du 22 décembre 2016
- Une copie des statuts de la société 2LM, certifiés conformes par le dirigeant
- Une copie des derniers comptes annuels de la société SAS 2LM arrêtés au 31 décembre 2015 et une copie du procès verbal de l'assemblée générale approuvant ces comptes.
- Rapport de gestion du président AGOA du 30 juin 2016
- Situation comptable en forme bilantielle au 30 septembre 2016
- Comptabilité titres (et fiches individuelles) de la société SAS 2LM



Fait en six exemplaires, à LA HAIE FOUASSIERE
Le 26 novembre 2016

<p><i>« la Société Bénéficiaire »</i></p> <p>Pour la SAS LPG M. Gilles LE GUEN</p>	
<p><i>« 1^{er} apporteur »</i></p> <p>M. Gilles LE GUEN</p>	
<p><i>« 2^{ème} apporteur »</i></p> <p>M. Eddy POULARD</p>	
<p>Pour la SAS 2LM, <i>représentée elle-même par</i> M. Gilles LE GUEN</p>	<p><i>« intervenant volontaire aux présentes »</i></p> 



Méthode de valorisation des titres

I - Valorisation des titres SAS 2LM apportés par :

- M. Gilles LE GUEN (titres détenus en propre en pleine propriété)
- M. Eddy POULARD (titres détenus en propre en pleine propriété)

La société SAS 2LM jouit d'une forte notoriété et implantation régionale et connaît une croissance régulière de son volume d'activité, de ses résultats et de son EBE.

Ses capitaux propres, avant approbation du bilan de l'exercice clos au 31 décembre 2015, s'élevant à la somme de 242.993 euros, contre 95.975 euros pour l'exercice précédent.

Compte tenu des plus values latentes notamment sur éléments incorporels, il apparaît possible de la valoriser, avec prudence, sur une base de 1.100.000 euros pour l'intégralité de son capital social, soit 10.000 euros par action en pleine propriété.

Cette valorisation étant confortée par les dernières mutations de son capital intervenues courant juin 2016, sur la base d'une valeur unitaire de 9.000 euros par action, mais également au vu de sa situation comptable en forme bilantielle en date du 30 septembre 2016.





ANNEXES

1. DESCRIPTION DE LA SOCIETE SAS 2LM DONT LES TITRES SONT APPORTES

Dénomination sociale : 2LM

Forme sociale : Société par Actions Simplifiée

Siège social : 18 rue du Pâtis 44690 LA HAYE FOUASSIERE

Immatriculation : Au RCS de Nantes le 13/08/2001
sous le n°438 845 414 (2001B01207)

Code APE : 7112B

SIRET : 438 845 414 00038

Objet statutaire :

Article 4 - Objet

La société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- ✓ *Etudes et conception de projets routiers et autoroutiers*
- ✓ *Etudes hydrauliques et hydrogéologiques*
- ✓ *Etudes de déplacement (comptages pneumatiques, enquête d'origine/destination, enquêtes de stationnement, vérification de capacité)*
- ✓ *Aménagement de sécurité*
- ✓ *Etudes et réflexion pour l'aménagement d'itinéraires routiers, pistes cyclables ou piétonnes*
- ✓ *Assistance à maîtrise d'ouvrage, ou maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la gestion de voiries ou de réseaux publics et privés*
- ✓ *Création et études de zones d'aménagements concertées et lotissements*
- ✓ *Aménagement de centre bourg*
- ✓ *Aménagement d'infrastructures pour transports urbains*
- ✓ *Aménagement de circulation douce (deux roues et piétons)*
- ✓ *Etudes, diagnostic réseaux eaux usées/eaux pluviales*
- ✓ *Assainissement autonome*
- ✓ *Recensement de tous les réseaux existants d'un site (commune, industriels...) et compilation sur support informatique*
- ✓ *Aménagement de centre d'enfouissement technique, déchetterie, recherche de site*
- ✓ *Aménagement de base de loisirs*
- ✓ *Aménagement de sécurité et d'infrastructures liés aux interférences*

C *PS*



- entre transports routiers et ferroviaires (suppression de passage à niveau, modification de tracé par dénivellation...)*
- ✓ *Mise en conformité de sites industriels (qualité de rejet des eaux, réaménagement de sites, modification de réseaux)*
 - ✓ *Analyse de la valeur associée à un projet routier, autoroutier et voiries, réseaux, divers*
 - ✓ *Mission d'assistance et de conseils techniques dans les secteurs publics et privés*
 - ✓ *Etudes de signalisation horizontale et verticale*
 - ✓ *Assistance pour la création de documents graphiques à caractères techniques.*

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- ✓ *La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus*
- ✓ *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités*
- ✓ *La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe*
- ✓ *Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.*

Activités actuelles :

Bureau d'études conseils en ingénierie pour la conception et maîtrise d'œuvre d'infrastructures routières et voiries, réseaux divers, études et conception de projets routiers et autoroutiers, études hydrauliques et hydrogéologiques, études de déplacement (comptages pneumatiques, enquête origine/destination, enquêtes de stationnement, vérification de capacité), aménagement de sécurité...

Constitution :

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date à REZE (44) du 8 août 2001 sous la forme de SARL et immatriculée au RCS de Nantes le 13 août 2001 sous le n°438 845 414.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 2012, elle a été transformée en société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce.

A *SR*



La société SAS 2LM, est actuellement une SAS au capital de 7.700 €, ayant son siège social sis 18 rue du Pâtis 44690 LA HAIE FOUASSIERE, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 438 845 414.

Durée de la société :

99 années ayant commencé à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au RCS de Nantes, le 13 août 2001, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Président :

M. Gilles LE GUEN
541 rue des Etangs Les Landes
44470 THOUARE SUR LOIRE

Directeur Généraux :

Néant

Commissaires aux comptes titulaire :

Néant

Commissaires aux comptes suppléant :

Néant

Capital social :

Actuellement fixé à 7.700 €

Valeur nominale des actions :

70 €

Nombre d'actions composant le capital social :

110 actions

Répartition du capital social à ce jour (situation avant apports) :

SAS 2LM	PLEINE PROPRIETE
Gilles LE GUEN	73
Eddy POULARD	20
Laure LE GUEN	2
Sébastien GUILLOTEAU	10
Paola LE NORMAND	5
Total	110

G 80



Cession et transmission des actions :

L'article 18

«
1) Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. »

L'article 17 des statuts prévoit un droit de préemption, à savoir :

«
1) Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés, et ce dans les conditions ci-après. (...) »

Régime fiscal :

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Date du dernier bilan :

Le dernier bilan de la société approuvé par les actionnaires de la société SAS 2LM est le bilan de l'exercice clos au 31/12/2015, et a été approuvé par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires du 30/06/2016, qui a affecté le bénéfice net comptable de l'exercice s'élevant à 147.017 € à titre de dividendes aux associés dans son intégralité.

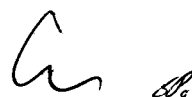
Statutairement, la société SAS 2LM, en vertu de l'article 6 de ses statuts, a un exercice social qui commence le 1^{er} janvier et qui expire le 31 décembre.

Origine et situation juridique du fonds de commerce exploité par la société :

La société est propriétaire du fonds qu'elle exploite pour l'avoir créé le 13 août 2001 (début d'activité 20 août 2001).

Etablissement principal :

18 rue du Pâtis
44690 LA HAIE FOUASSIERE
RCS Nantes 438 845 414 00038





Etablissement secondaire :

16 avenue Jean Jaurès
35400 SAINT MALO
RCS St Malo 438 845 414 00046

Effectif salarié : (au 31/12/2015)

11

Emprunts à long et moyen terme (bilan au 31/12/2015)

Détail du poste « *emprunts et dettes auprès des établissements de crédits* » s'élevant au 31/12/2015 à 15.530 € :

16440000 CAISSE D'EPARGNE 30 K€	soldé
16460000 SG 32.451€- (06/14 à 05/17)	15.530 €
<i>(capital restant dû après échéance de 11/2016 : 5.523,90 €</i>	
16470000 CA 120 k€ :	soldé

Comptes courants d'associés (situation au 31/12/2015) :

Détail du poste « emprunts et dettes financières diverses » :

Associés	70 €
- M. Gilles LE GUEN	70 €

Inscriptions sur le fonds de commerce :

La levée d'état délivrée le 22 décembre 2016 (fichier à jour au 21 décembre 2016) par le Tribunal de Commerce de Nantes pour la société 2LM - 18 rue du Pâtis 44690 LA HAIE FOUASSIERE relève les inscriptions suivantes (détail en annexe) :

- Crédit bail mobilier : 5

Litiges en cours :

Néant.

A *OR*



Participations :

La société 2LM détient notamment les participations suivantes :

- ↳ 100% du capital de la société « AIC CONSEIL », SARL au capital de 5.000 €, dont le siège social est sis 39 rue de la Villeneuve Centre d'Affaires La Découverte Bâtiment Penfret 56100 LORIENT, immatriculée au RCS LORIENT sous le n° 483 110 359

G
SP

En accord entre les parties, les
procès-verbaux ont été rédigés par le
procès-verbal ASSEMBLÉE R.C.
empêchant toute substitution ou
addition et sont seulement signés
à la dernière page.





@atlantic conseil

Mr Yohann GUIBERT

4 La Pierre Blanche

44270 Saint-Etienne de Mer Morte

www.atlantic-conseil.expert

*EXPERT COMPTABLE D.P.L.E.
COMMISSAIRE AUX COMPTES*

RAPPORT DE COMMISSAIRE AUX APPORTS DE LA SAS 2LM A LA SAS LPG

EXPERT-COMPTABLE INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DES PAYS DE LOIRE
COMMISSAIRE AUX COMPTES - MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE RENNES

Cabinet @atlantic conseil - **Mr Yohann GUIBERT** - 4 la Pierre Blanche, 44270 SAINT-ETIENNE DE MER MORTE
Siret 529 226 631 00024 - Code APE 6920 Z - FR 07 529 226 631 - E-mail : cabinet.ac@orange.fr - Tél 02 40 03 81 82. Fax 08 97 505 404

SOMMAIRE

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

I-1 Présentation de l'opération

I-2 Nature, caractéristiques et évaluation des apports

I-3 Rémunération des apports

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

III – CONCLUSION

EXPERT-COMPTABLE INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DES PAYS DE LOIRE
COMMISSAIRE AUX COMPTES – MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE RENNES

Cabinet @atlantic conseil - **Mr Yohann GUIBERT** - 4 la Pierre Blanche, 44270 SAINT-ETIENNE DE MER MORTE
Siret 529 226 631 00024 - Code APE 6920 Z - FR 07 529 226 631 - E-mail : cabinet.ac@orange.fr - Tél 02 40 03 81 82, Fax 08 97 505 404

SAS LPG
Société par Action Simplifiée au capital de 1 000 €
18 Rue du Patis
44690 LA HAIE FOUASSIERE
SIRET 821 852 860 00013

Rapport du commissaire aux apports
de la société 2LM Société par Action Simplifiée
à la société LPG Société par Action Simplifiée

Aux actionnaires,

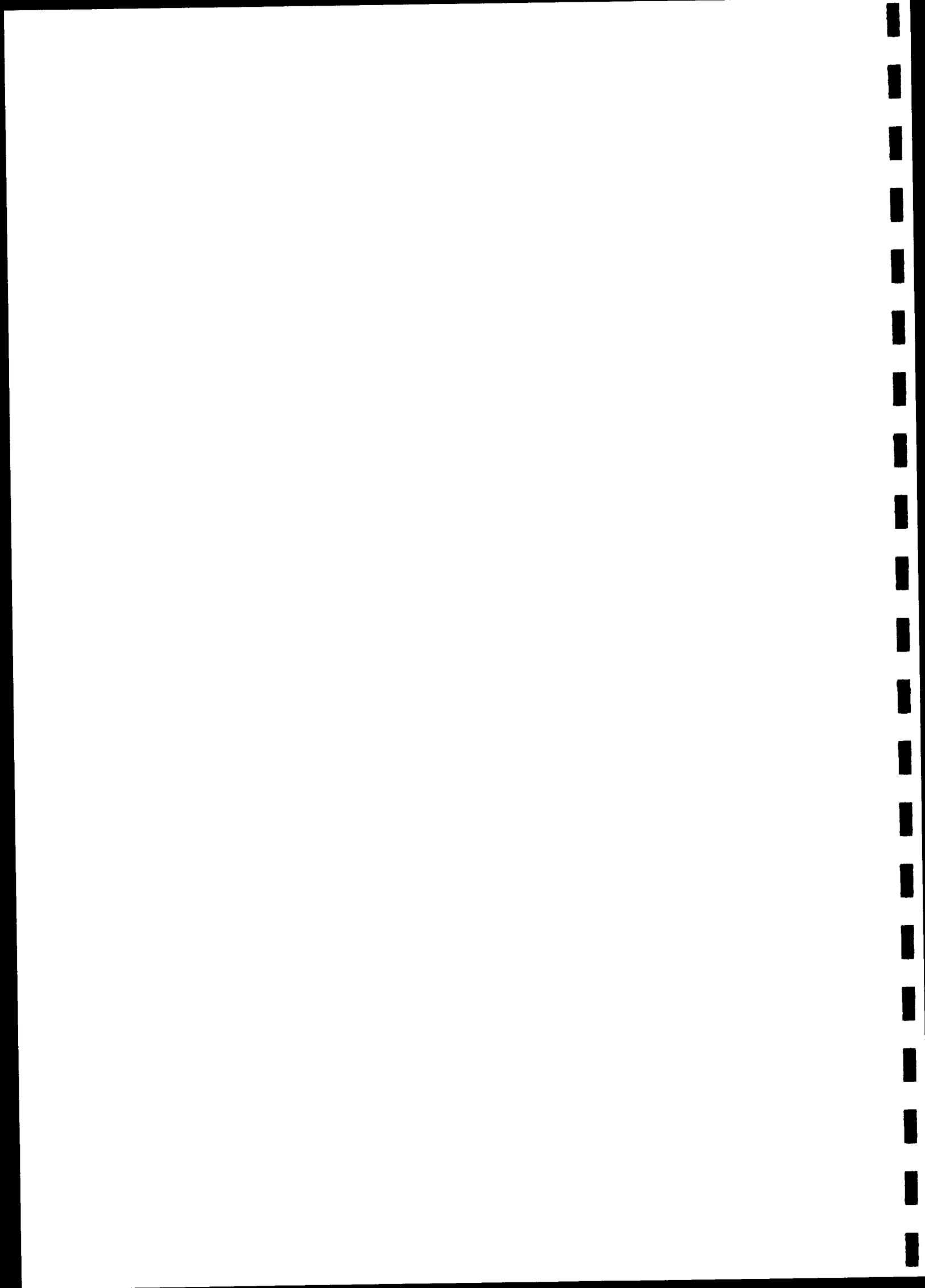
En application des dispositions des articles L.223-9 et R.223-6 du Code de commerce, j'ai été désigné commissaire aux apports en date du 25 novembre 2016, par Monsieur Gilles LE GUEN et Monsieur Eddy POULARD, agissant en qualité de seuls et uniques associés en vue d'établir le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce concernant les apports en nature qu'ils doivent effectuer au profit de la société SAS LPG.

Dans le cadre de cette intervention ayant pour objet l'appréciation d'une valeur, il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Ces diligences ont consisté par la mise en œuvre de diligences destinées :

- à apprécier la valeur des apports,
- à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée,
- à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

EXPERT-COMPTABLE INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DES PAYS DE LOIRE
COMMISSAIRE AUX COMPTES - MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE RENNES

Cabinet @atlantic conseil - Mr Yohann GUIBERT - 4 la Pierre Blanche. 44270 SAINT-ETIENNE DE MER MORTE
Siret 529 226 631 00024 - Code APE 6920 Z - FR 07 529 226 631 - E-mail : cabinet.ac@orange.fr - Tél 02 40 03 81 82, Fax 08 97 505 404



I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

I-1 Présentation de l'opération

Monsieur Gilles LE GUEN se propose d'apporter avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2016 à la société « LPG », 23 actions de la SAS 2LM, SAS au capital de 7 700 €, dont le siège social est sis 18 Rue du Patis, 44690 LA HAIE FOUASSIERE immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 438 845 414.

Monsieur Eddy POULARD se propose d'apporter avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2016 à la société « LPG », 20 actions de la SAS 2LM, SAS au capital de 7 700 €, dont le siège social est sis 18 Rue du Patis, 44690 LA HAIE FOUASSIERE immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 438 845 414.

I-2 Nature, caractéristiques et évaluation des apports

L'ensemble des actions apportées représente la valeur de 43 actions de la SAS 2LM, sur les 110 actions d'une valeur nominale de 70 €, entièrement souscrites et libérées, composant le capital social de cette société.

L'apport des 43 actions de la SAS 2LM est évalué à la somme globale de 430 000 € (quatre-cent-trente mille euros).

I-3 Rémunération des apports

En contrepartie, les apports ci-dessus désignés évalués globalement à 430 000 € seront rémunérés par la création de 430 000 actions de la société SAS LPG d'une valeur nominale de 1 € chacune attribuées aux actionnaires de la façon suivante :

- 230 000 actions à Monsieur Gilles LE GUEN,
- 200 000 actions à Monsieur Eddy POULARD.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Les diligences mises en œuvre ont porté sur les points suivants :

- contrôle des valeurs inscrites au bilan de la société d'exploitation 2LM, avec notamment la liquidité du poste clients,
- l'analyse de la politique d'investissement et de financement des besoins de trésorerie de l'entreprise d'exploitation 2LM,
- vérification de l'exploitation de l'année en cours et de la continuité de l'exploitation, en ce sens le résultat de la situation intermédiaire au 30 septembre 2016 nous a été communiquée.

III – CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 430 000 € n'est pas surévaluée, et en conséquence, est au moins égale à la valeur au nominal des parts à émettre.

A Saint-Etienne de Mer Morte, le 15 décembre 2016.

M. Yohann GUIBERT

Le commissaire aux apports

EXPERT-COMPTABLE INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DES PAYS DE LOIRE
COMMISSAIRE AUX COMPTES – MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE RENNES

Cabinet @atlantic conseil - **Mr Yohann GUIBERT** - 4 la Pierre Blanche, 44270 SAINT-ETIENNE DE MER MORTE
Siret 529 226 631 00024 - Code APE 6920 Z - FR 07 529 226 631 - E-mail : cabinet.ac@orange.fr - Tél 02 40 03 81 82. Fax 08 97 505 404

Traité définitif
D'apports en nature de titres (actions) au profit de la société SAS LPG suite à la tenue de l'AGE du 29/12/2016 de la société SAS LPG ayant approuvé lesdits apports

Entre les soussignés

M. Gilles LE GUEN

Agissant en qualité :

- D'actionnaire de la société 2LM, SAS au capital de 7.700 €, ayant son siège social sis 18 rue du Pâtis 44690 LA HAIE FOUASSIERE, immatriculée au RCS de Nantes sous le n°438 845 414, dont il détient 73 actions en pleine propriété.

Ci-après le Premier apporteur

M. Eddy POULARD

Agissant en qualité :

- D'actionnaire de la société 2LM, SAS au capital de 7.700 €, ayant son siège social sis 18 rue du Pâtis 44690 LA HAIE FOUASSIERE, immatriculée au RCS de Nantes sous le n°438 845 414, dont il détient 20 actions en pleine propriété.

Ci-après le Second apporteur

Ci-après collectivement « Les Apporteurs »

ET

La société SAS LPG, SAS au capital de 1.000 €, siège social : 18 rue du Pâtis 44690 LA HAIE FOUASSIERE, immatriculée au RCS de Nantes sous le n°821 852 860, représentée aux fins des présentes par son président M. Gilles LE GUEN.

Ci-après « la Société Bénéficiaire »

Avec l'intervention volontaire de :

La société 2LM,

SAS au capital de 7.700 €, ayant son siège social sis 18 rue du Pâtis 44690 LA HAIE FOUASSIERE, immatriculée au RCS de Nantes sous le n°438 845 414, représentée aux fins des présentes par son Président M. Gilles LE GUEN, ayant tous pouvoirs à cet effet.

h

EXPOSE

A)

Suivant acte sous seing privé en date à LA HAIE FOUASSIERE du 26 novembre 2016, il a été signé un document intitulé « *Projet de contrat d'apport en nature d'actions de la société 2LM au profit de la société SAS LPG* ».

En vertu de ce dit projet :

- le 1^{er} apporteur M. Gilles LE GUEN s'engageait à apporter, sous différentes conditions suspensives, à la société SAS LPG :
 - ↳ la pleine propriété de 23 actions qu'il détient au sein de la société 2LM
- le 2^{ème} apporteur M. Eddy POULARD s'engageait à apporter, sous différentes conditions suspensives, à la société SAS LPG :
 - ↳ la pleine propriété de 20 actions qu'il détient au sein de la société 2LM

En tant que de besoin, intervenait également volontairement audit acte :

La société 2LM,

SAS au capital de 7.700 €, ayant son siège social sis 18 rue du Pâtis 44690 LA HAIE FOUASSIERE, immatriculée au RCS de Nantes sous le n°438 845 414, représentée aux fins des présentes par son Président M. Gilles LE GUEN, ayant tous pouvoirs à cet effet.

En vertu dudit acte :

- 1) Les bases des apports projetés étaient définies au sein d'une première partie intitulée « Bases des apports » concernant notamment :
 - les apports projetés de titres de la société 2LM à la SAS LPG (article 3) (Désignation, Evaluation, Origine de propriété,

a

Propriété et jouissance, Charges et conditions des apports, Garanties données par les Apporteurs, Engagement des Apporteurs, Déclarations et Intervention volontaire).

2) La rémunération des apports projetés et les modalités d'augmentation de capital social de la SAS LPG envisagées étaient définies au sein d'une deuxième partie intitulée « Rémunération des différents apports – Augmentation de capital de la société bénéficiaire », en vertu de laquelle la société SAS LPG devrait créer en rémunération des apports projetés évalués à une valeur globale de 430.000 € (sous réserve de validation par le commissaire aux apports désigné à ce titre), 430 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune et augmenter en conséquence son capital social de 430.000 €, afin de le porter à 431.000 €, les 430 000 actions nouvelles à créer, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives et de validation par l'assemblée générale extraordinaire du 29/12/2016 de la société SAS LPG, devant être attribuées à :

- M. Gilles LE GUEN à concurrence de 230 000 actions nouvelles de la société SAS LPG,
- M. Eddy POULARD à concurrence de 200 000 actions nouvelles de la société SAS LPG.

3) Les conditions suspensives applicables aux dits apports projetés étaient définies au sein d'une troisième partie intitulée « Réalisation des apports – Conditions suspensives », en vertu de laquelle les apports projetés ne deviendraient définitifs qu'au vu du rapport établi par M. Yohann GUIBERT (CABINET ATLANTIC CONSEIL), commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés de la société SAS LPG à la date du 25 novembre 2016, et après approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société SAS LPG du 29 décembre 2016 devant statuer sur :

- L'approbation des apports
- Leur évaluation
- Leur rémunération

4) Le régime fiscal (droits d'enregistrement et impôts directs et engagement collectif de conservation des titres) était défini au sein d'une quatrième partie intitulée « Fiscalité », en vertu de

laquelle les apports projetés seraient soumis au droit fixe visé à l'article 810 1 bis a) du CGI en matière de droits d'enregistrement et au régime de l'article 150 OB ter du CGI instituant un report d'imposition au titre de la plus value dégagée par les apporteurs à l'occasion de l'apport de leurs titres à la société SAS LPG.

5) Différentes dispositions diverses étant définies au sein d'une cinquième partie intitulée « Dispositions diverses ».

B)

Le commissaire aux apports, M. Yohann GUIBERT (CABINET ATLANTIC CONSEIL) a émis son rapport relatif aux apports projetés à la date du 15 décembre 2016, concluant notamment :

« (...) sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 430.000 € n'est pas surévaluée, et en conséquence, est au moins égale à la valeur au nominal des parts à émettre. »

C)

L'assemblée générale extraordinaire de la SAS LPG, en date du 29 décembre 2016, a approuvé les apports projetés, leur évaluation, l'augmentation de capital social en résultant pour la société SAS LPG et l'attribution des titres en résultant au profit des apporteurs, rendant de ce fait définitif lesdits apports.

En conséquence, l'assemblée générale de la société SAS LPG a approuvé l'évaluation globale des apports pour une valeur de 430.000€, et augmenté le capital social d'une somme de 430.000 € pour le porter à 431.000 € au moyen de la création de 430 000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale émises au pair entièrement souscrites et libérées, lesdites actions ayant été attribuées aux différents apporteurs à concurrence de :

- M. Gilles LE GUEN 230 000
- M. Eddy POULARD 200 000

Cette même assemblée a également décidé de modifier la valeur nominale des actions de la société et de la fixer à 10 €.

Elle a également procédé à la mise à jour des articles 6 et 7 des statuts de la société.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

En conséquence de l'exposé qui précède :

- du projet de traité d'apport en date du 26 novembre 2016,
- du rapport de M. Yohann GUIBERT (CABINET ATLANTIC CONSEIL), commissaire aux apports, en date du 15 décembre 2016,
- de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS LPG en date du 29 décembre 2016,

Les soussignés constatent la levée de l'ensemble des conditions suspensives y figurant et que de ce fait, et en tant que de besoin, le projet de traité d'apport en date du 26 novembre 2016 (annexé aux présentes) devient « traité d'apport définitif » dans tous ses termes et conditions y figurant, compte tenu de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS LPG susvisée du 29 décembre 2016 ayant approuvé :

- les apports projetés aux conditions stipulées au dit projet de contrat d'apport, leurs évaluations, ainsi que leurs rémunérations,
- le caractère définitif de l'augmentation de capital social de la société SAS LPG résultant desdits apports, le capital social de la société SAS LPG ayant été porté de ce fait à la somme de 431.000€.

Le capital social de la SAS LPG s'élève donc désormais à la somme de 431.000 € divisé en 43 100 actions de 10 € de valeur nominale entièrement souscrites et libérées.

Fait en 4 exemplaires, à LA HAIE FOUASSIERE
Le 29 décembre 2016

<p>Pour la SAS LPG M. Gilles LE GUEN <i>« la société bénéficiaire »</i></p>	
<p>M. Gilles LE GUEN <i>1^{er} apporteur</i></p>	
<p>M. Eddy POULARD <i>2^{ème} apporteur</i></p>	
<p>Pour la société 2LM, M. Gilles LE GUEN</p>	<p><i>« intervenant volontaire aux présentes »</i></p> 

Déposé au Greffe
le 01 MARS 2017
sous le N° 2430
RCS N° 16 B1925

SAS LPG

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 431.000 Euros
Siège Social : 18 Rue du Pâtis
44690 LA HAIE FOUASSIERE

RCS NANTES 821 852 860

Mis à jour suite AGE du 29/12/2016



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - ANNEE SOCIALE

Article 1 - Forme

Suivant acte sous seing privé en date à LA HAIE FOUASSIERE du 27 juillet 2016, il a été créé une société par actions simplifiée dénommée SAS LPG régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle a été immatriculée au RCS de Nantes le 2 août 2016 sous le n°821 852 860.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

SAS LPG

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu du siège social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- ✓ La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, obligations et de tous droits sociaux, dans toutes sociétés commerciales industrielles, financières, prestataires de services... tant en France qu'à l'étranger, la gestion de ces prises d'intérêts et participations,
- ✓ Toutes prestations de services à ces sociétés ou entreprises afin de permettre leur contrôle ou leur gestion,
- ✓ L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières, soit directement, soit par tous moyens collectifs de placement,
- ✓ Toutes opérations financières, immobilières, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités visées ci-dessus dans l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement,

- ✓ La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, acquisitions, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce établissements ; la prise, l'acquisition l'exploitation, où la cession de tout procédés et brevets concernant ces activités,
- ✓ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattachent directement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 – Siège social, succursales

Le siège de la Société est fixé :

18 rue du Pâtis 44690 LA HAYE FOUASSIERE

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

Article 5 – Durée, année sociale

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports, formation du capital

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté en numéraire une somme de 1.000 € 1.000 €

Total des apports à la création : 1.000 €

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 430.000 € par voie d'apport en nature et création de 430 000 actions nouvelles de 1€ de valeur nominale, cet apport ayant reçu l'aval de M. Yohann GUIBERT, Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des associés de la SAS LPG, en date du 25 novembre 2016 pour être porté à la somme de 431.000 € 430.000 €
Total égal au montant des apports :.....431.000 €

Montant du capital après apports et augmentation.....431.000 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 431.000 €. Il est divisé en 43 100 actions de 10 € de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, de même catégorie.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur rapport de la direction de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par Lettre Recommandée avec Avis de Réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à zéro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins positif, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par Lettre Recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la Lettre Recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le nu-proprétaire a toujours le droit d'assister et de participer à toutes Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Article 13 – Cession et transmission des actions

1) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire dans les conditions du paragraphe 3) du présent article. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3) Les actions se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, uniquement entre associés.

Toute autre cession d'actions, au profit de tous tiers est soumise, à peine de nullité, à agrément préalable de la Société dans les conditions ci-après. Le transfert des actions de l'actionnaire décédé au profit d'une personne non associée étant également soumis à l'agrément dans les mêmes conditions figurant ci-après.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés ou actionnaires), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions de l'article 30, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de six mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4) Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues au paragraphe 3) ci-dessus.

6) La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 3) ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7) En vertu de la loi sur l'économie sociale et solidaire dite « loi HAMON » du 31 juillet 2014 (loi 2014-856), un dispositif particulier est prévu visant à une information préalable dans les sociétés employant moins de 250 salariés (et/ou un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et/ou avec un total de bilan inférieur ou égal à 43 millions d'euros), avec ou sans comité d'entreprise, deux mois minimum avant la cession projetée, des salariés en

cas de cession d'une ou de participations représentant plus de 50% des actions d'une SAS, ou de vente du fonds de commerce de la société, afin de leur permettre de formuler une éventuelle offre d'achat dans un délai maximum de 2 mois, suivant l'information à faire.

Si cette obligation n'est pas respectée, il est encouru une amende civile dont le montant ne peut excéder 2% du prix de la vente.

Cette obligation n'est pas applicable en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Il appartiendra au Président ou Directeur Général de la société de veiller à l'application de cette loi.

Article 14 – Modification du contrôle d'une Société actionnaire

Toute Société actionnaire doit notifier à la Société la liste de ses propres associés ou actionnaires et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés ou actionnaires sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société actionnaire.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la Société dans un délai de vingt jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire, soit par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

En cas de modification du contrôle d'une Société actionnaire au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des deux tiers des autres actionnaires, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires agréée la modification ou impartit à la Société actionnaire intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la Société intéressée sera exclue de la Société dans les conditions ci-après prévues (article 15 – exclusion).

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 15 - Exclusion

Les actionnaires peuvent décider, par décision collective prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité qualifiée des deux tiers hors les droits de l'actionnaire objet de la procédure d'exclusion qui ne participe pas au vote (mais qui pourra être entendu préalablement à la décision à sa demande ou à la demande de la direction de la société) d'exclure tout actionnaire dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

➤ *S'agissant d'une personne morale :*

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales,
- modification de son contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce,

➤ *Pour tout actionnaire, personne physique ou morale :*

- exercice d'une activité directement concurrente de celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Société tierce ou filiale sans autorisation expresse du Président de la société,

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification expresse par l'un des actionnaires, le Président doit consulter les actionnaires afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'actionnaire concerné.

Celui-ci ne prenant pas part au vote, et ses voix n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Parallèlement, le Président communiquera par Lettre Recommandée avec Avis de Réception à l'actionnaire visé par la procédure d'exclusion, les griefs formulés à son encontre afin qu'il puisse faire connaître sa position et ses éventuels moyens de défense, en l'invitant à les indiquer à la Société par retour.

Dans les huit jours à compter de la décision des actionnaires, le Président doit notifier à l'actionnaire concerné, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, son exclusion ou son maintien dans la Société.

En cas de décision d'exclusion, l'actionnaire concerné doit céder ses actions aux autres actionnaires ou à toute personne désignée par eux à la majorité simple.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les actionnaires restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'actionnaire exclu dans un délai maximum de six mois à compter de la date de cette décision.

A cet effet, chaque actionnaire restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'actionnaire exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la Société.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la décision d'exclusion, les actionnaires restants n'ont pas fait connaître par Lettre Recommandée avec Avis de Réception à la Société leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le Président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un Expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession.

A compter de la date de son exclusion, l'actionnaire concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si, à l'expiration du délai de six mois imparti ci-dessus, la Société ou les actionnaires n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'actionnaire exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

Le prix des actions cédées ou acquises dans le cas d'une mise en œuvre d'une des clauses visées ci-dessus aux articles 14 et 15 sera fixé par accord entre les parties, ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16 – Droit de préemption

1) Toute transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux dispositions du présent article.

2) Tout associé qui désire céder tout ou partie de ses actions notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix irrévocablement offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

3) Le Président est tenu, dans le délai de 10 jours suivant la notification de la cession projetée, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés doivent, le cas échéant, dans le mois qui suit se porter acquéreurs desdites actions proportionnellement à leur participation au capital, et sur les bases du prix proposé.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. S'il reste encore des actions disponibles après que chaque associé aura rempli son obligation de rachat des actions de l'associé cédant, le Président pourra les proposer à un ou plusieurs autres associés de son choix ou les faire racheter par la société.

4) A défaut d'accord sur le prix proposé, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

5) Au cas où les associés ne rachèteraient pas dans le délai qui leur est imparti les actions proposées à la cession, la société pourra elle-même procéder au rachat desdites actions ; elle disposera à cet effet d'un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du délai imparti aux associés pour exercer leur droit de préemption.

Toute cession d'actions opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

6) En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou incorporation de réserves, la transmission des droits de souscription ou d'attribution (rompus), à quelque titre que ce soit, est soumise aux dispositions du présent article.

7) La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 17 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

En cas de titres démembrés, tant le nu-propiétaire que l'usufruitier ont toujours le droit d'assister et de participer à toutes Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, et bénéficient du droit d'information susvisé.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour le vote de la résolution affectant le résultat net comptable de la société et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions collectives tant ordinaires qu'extraordinaires, sauf notification contraire, conjointe et unanime des nus propriétaires et usufruitiers, signifiée à la société.

En conséquence, le nu-propiétaire aura seul droit au remboursement de ses apports, aux distributions de réserves et au boni de liquidation, l'usufruitier ayant droit aux seuls dividendes votés par l'assemblée générale ordinaire.

2) La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

3) Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

4) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le Président est nommé dans ses fonctions pour une durée qui est définie par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut le révoquer à tout moment. L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires est également compétente pour renouveler le cas échéant le Président dans ses fonctions si la durée de son mandat a été limitée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui a procédé à sa nomination.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 19 – Pouvoirs du Président

1) Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2) Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

3) Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

4) Pour tout engagement :

- au-delà d'une somme de 100.000 € pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants, pour octroyer toutes garanties engageant la société à l'égard des tiers, acquérir et céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger.

Le Président doit obtenir l'autorisation de la collectivité des actionnaires dans les conditions de quorum et de majorités applicables aux Assemblées Générales Ordinaires.

Article 20 – Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires sur la proposition du Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, il conserve sa fonction et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires détermine l'étendue, la durée et/ou les éventuelles limitations de pouvoir des autres dirigeants.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 21 – Rémunération de la direction

Les fonctions de Président et/ou de dirigeants peuvent être gratuites ou rémunérées.

La rémunération éventuelle du Président et celle des dirigeants (visés aux articles 19 et 20) est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant à la majorité simple.

Cette rémunération ou ces rémunérations peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Article 22 – Conventions entre la Société et la direction

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L227-10 de la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L227-12 de la loi s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 23 – Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un « groupe » ou si elle vient à répondre aux critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du dernier exercice clos.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, afin de certifier les comptes annuels. Ils veillent également au respect de l'égalité entre les actionnaires.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 – Forme des décisions

Les décisions des actionnaires sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée Générale toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents.

Article 25 – Convocation et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au minimum 5 % du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les Liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dix jours avant la date de l'Assemblée soit par Lettre Recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par lettre remise en main propre, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par tout moyen, même verbal. En cas de

convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par Lettre Recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 26 – Ordre du jour

1) L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2) Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3) L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 27 - Admission aux Assemblées, pouvoirs

1) Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2) Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

3) En cas de titres démembrés, tant le nu-propriétaire que l'usufruitier ont toujours le droit d'assister et de participer à toutes Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Article 28 - Tenue de l'Assemblée, bureau, procès-verbaux

1) Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2) Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3) Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 29 – Quorum, vote

1) Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2) Chaque action donne droit à une voix.

3) Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

Article 30 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle nomme et révoque le Président et les autres dirigeants. Elle détermine leurs pouvoirs et fixe leur rémunération éventuelle.

Elle donne son agrément préalable à une cession d'actions à un tiers dans les conditions de l'article 13.

Elle agrée ou refuse la modification du contrôle d'une société actionnaire et prononce le cas échéant l'exclusion d'un actionnaire personne physique ou morale dans les conditions des articles 14 et 15.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, sauf dans les cas visés aux articles 14 (modification du contrôle d'une société actionnaire) et 15

(exclusion) où elle statue à la majorité des 2/3 des actionnaires non concernés.

Sur deuxième convocation et au-delà, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, sauf dans les cas visés aux articles 14 (modification du contrôle d'une société actionnaire) et 15 (exclusion) où elle statue à la majorité des 2/3 des actionnaires non concernés.

Article 31 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les 2/3 et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, tant sur première que sur deuxième convocation et au-delà.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, les clauses statutaires relatives à :

- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement unanime de ceux-ci.

Article 32 – Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 33 – Inventaire, comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 34 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 – Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise, le cas échéant, selon la forme juridique après transformation, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Si la société n'est pas dotée de commissaire aux comptes, elle devra désigner préalablement un commissaire à la transformation.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société À Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société Anonyme ou en Société en Commandite par Actions est précédée d'un rapport d'un commissaire à la transformation si la société n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes.

Toute transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 38 – Dissolution, liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Conformément aux termes de l'article 227-4 du Code de Commerce, au cas de réunion de toutes les actions de la Société en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ne sont pas applicables.

Au cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII
CONTESTATIONS

Article 39 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, la direction et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.